

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

Vu l'adhésion donnée par :
Mme LANDRODIE Mathilde, à Puychaud, les Essards (Charente) propriétaire de la parcelle N°715 - C,
M. Ludovic de ROBINET de PLAS, au Château de la Faye, les Essards (Charente) propriétaire des parcelles N°714p, 725, C,

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Vieux moulin de Puychaud et ses abords
aux Essards (Charente) comprenant les parcelles
cadastrales N°714p - 715 - 725 - section C,

sont classés parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque. En ce qui concerne les immeubles
bâties, le classement s'applique qu'aux
façades et toitures^{ART. 2.}

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de
la Charente, au Maire de la Commune des
Essards, et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
du site classé.

Paris, le 23 MAI 1943

Par déléation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

